



ARRETE MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2021
117-2021-AR



O B J E T : RESPECT de l'hygiène et de la salubrité publique

Assemblée Municipale : décision du 12 octobre 2021 n°34-2021

Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :

- Arrêté Préfectoral du 29 août 1979 en vigueur (version de novembre 2008)

Le Maire de la Commune de CHARS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les article R.412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-2 et L 1312-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R634-2,

VU la Code Rural, notamment ses articles L211-22 et L211-23,

VU le **Règlement Sanitaire Départemental** notamment ses articles **97** « protection contre les déjections » et **99** « propreté des voies et des espaces publics », ainsi que la réglementation sur les animaux domestiques ou non en espace public,

Considérant la démarche engagée par la municipalité en mars 2019 en termes de moyens de communication et de campagne de sensibilisation n'ayant pas mobilisé au respect attendu,

Considérant la délibération n° 34-2021 du 12 octobre 2021 constatant le non-respect du domaine public, modifiant la décision de mars 2019, prescrivant la prise de cet arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines et tout autre détritux jetés sur la voie publique sont la cause de nuisances visuelles, olfactives et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public ainsi que les parcs et espaces verts de la commune,

Considérant qu'il en va de l'Intérêt Général de la Commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble de territoire communal, seuls, sans maître ou gardien, qui n'est plus sous surveillance et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de laisser les animaux domestiques, notamment les chiens, de souiller les espaces publics (trottoirs, espaces verts, promenades, pelouses, parcs, jardins, aires de jeux et autres lieux publics), les murs de façades et les caniveaux des voies publiques.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être munis de plusieurs sacs ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur tout ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade.

Le domaine public est pourvu d'une quinzaine poubelles de distributeurs de sachets d'hygiène canine sur un nombre de cinquante-sept poubelles ordinaires présentes,

Il est obligatoire de procéder au ramassage de manière immédiate afin de préserver la propreté et la salubrité publique.

Les chiens, dès lors qu'ils se trouvent sur le domaine public, doivent être tenus en laisse par le propriétaire ou gardien.

ARTICLE 3 : le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire ou gardien une amende de 150 € sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal qui stipule qu'être puni d'une contravention de 2^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner des déchets aux emplacements, publics ou privés, qui n'auraient pas été désignés par l'autorité administrative.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les panneaux administratifs sur le territoire communal, sera mis en ligne sur le site internet de la commune, intégrés aux supports de communication écrites, aux portes des lieux parcs, jardins et aires de jeux et autres lieux publics)

ARTICLE 5 :

➤ Madame le Maire de la Commune
➤ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MARINES
sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Evelyne BOSSU, Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

